

# MAIRIE DE PRESLES

## PROCES VERBAL

### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2025 DE LA COMMUNE DE PRESLES

**CONVOCATION**

Date : 12/06/2025

Affichée le : 04/06/2025

Transmise le : 04/06/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le douze juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Céline CAUDRON, Maire de Presles.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 25

Présents : 15

Votants : 22

Pouvoirs : 7

Absents : 3

<b>Etaient présents :</b>	Thierry CHAUMERLIAC	Patrick RAOULT	Reynald GARCIA	Paola DE SANTIS
	Patricia GOASDOUE	Françoise GODENNE	Cécile DOLQUES	Laurent COHEN
	Hervé WEIFFENBACH	Serge GHILLEBAERT	Pascal BARBIER	Allyson PALLUD
	Aïcha FOURCROIX	Pierre BEMELS	Tatiana D'ANDREA	Edouard DEGREMONT
	Michel WATIER	Hubert De RANCOURT	Vincent BRUEL	Fabien VOLLE
	Martine TISSU	Monique ROBERT	Sylvie GUIMIOT	Romain PREVALET

**Absents représentés :**

Paola DE SANTIS ..... pouvoir à Reynald GARCIA

Patrick RAOULT ..... pouvoir à Michel WATIER

Aïcha FOURCROIX ..... pouvoir à Monique ROBERT

Françoise GODENNE ..... pouvoir à Martine TISSU

Cécile DOLQUES ..... pouvoir à Laurent COHEN

Pascal BARBIER ..... pouvoir à Hervé WEIFFENBACH

Edouard DEGREMONT ..... pouvoir à Tatiana D'ANDREA

**Absents non représentés :** Hubert De RANCOURT, Romain PREVALET et Vincent BRUEL**Secrétaire de séance :** Patricia GOASDOUE

### Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2025

**Le Conseil municipal, à la majorité**

- **approuvé** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 février 2025.

### Décisions n° 005 à 008-2025 en application des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT

- 005 Prestation de service technicien son et lumière
- 006 Fongibilité des crédits
- 007 Accompagnement du dispositif de signalement
- 008 Accompagnement du dispositif de médiation

### Délibération 025-2025 : Mise en place d'astreintes

**Considérant que** pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention,

**Considérant** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2025,

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreinte aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnes

- **Astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Pour les agents des autres filières : les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. À l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée.

#### I – BENEFICIAIRE :

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires, contractuels à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

#### II – CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE

Une période d'astreinte peut être mise en place dans les cas suivants :

- ✓ Événement climatique (neige, inondation ...)
- ✓ Manifestations festives organisées par la ville ou ses partenaires
- ✓ ...

Ainsi, l'agent pourra notamment intervenir durant sa période d'astreinte dans un bâtiment communal pour fermer une porte ou fenêtre restée ouverte, éteindre une lumière restée allumée, gérer un déclenchement d'alarme en lien avec la société de sécurité, régler un problème technique dans une salle en location durant le week-end, installer du matériel en extérieur en cas de cérémonie de commémoration, résoudre des problèmes de clés/accès, de chauffage, de canalisations bouchées, de panne d'électricité...

#### III – CATEGORIES D'EMPLOI SUCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE D'ASTREINTE

Il peut s'agir des agents affectés aux services techniques (filière technique, cadre d'emploi des techniciens, des agents de maîtrise, des adjoints techniques à savoir le directeur des services techniques, le directeur adjoint, les agents techniques) et de agents affectés aux services administratifs (filière administrative, cadre d'emploi des attachés, des rédacteurs et des adjoints administratifs à savoir le directeur général des services, le responsable administratif et financier, le responsable des ressources humaines, le responsable du service entretien et restauration) susceptibles d'effectuer une période d'astreinte au sein de la structure.

#### IV – MODALITES D'ORGANISATION

- Pour la filière technique il s'agit d'astreintes d'exploitation et/ou de sécurité
- Missions : interventions techniques et logistiques au sein des bâtiments communaux.
- Horaires : l'astreinte est organisée du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30 (en cas de lundi férié ou de « pont », elle se termine le jour d'après le férié ou le « pont » à 8h30) : tous les jours de la semaine de 17h00 à 8h30 le lendemain et de 12h00 à 13h00 ; le week-end du samedi 8h30 au lundi 8h30, les jours fériés de 8h30 au lendemain 8h30.
- Obligations particulières : après appel déclenchant l'intervention, l'agent d'astreinte doit être sur le lieu d'intervention en moins de 30 minutes.
- Moyens de communication et outils mis à disposition : un téléphone portable et un véhicule d'astreinte, avec carte essence.
- L'agent d'astreinte aura le bénéfice du véhicule d'astreinte fourni par la Ville toute la semaine, y compris pour de petits déplacements personnels, dans le périmètre défini dans le règlement intérieur des astreintes.
- Comptabilisation des périodes d'intervention : les horaires de chaque intervention sont comptabilisés au réel et saisis ensuite dans le logiciel de suivi du temps de travail pour récupération ou transmis à la direction des ressources humaines sur le document ad hoc, après visa du directeur des services techniques, pour rémunération.

#### IV – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE

Les interventions durant la période d'astreinte donnent lieu, au choix de l'agent à l'occasion de chaque période d'astreinte, à rémunération ou compensation, dans les conditions prévues par la réglementation.

1) Pour la filière technique :

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation (1)	Astreinte de sécurité (1)	Astreinte de décision (2)
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

2) Pour les autres filières :

L'astreinte sera indemnisée ou compensée comme suit :

	MONTANT INDEMNITE (1) A partir du 12 novembre 2015	REPOS COMPENSATEUR (2)
Semaine complète	149,48 €	<i>ou 1,5 jours</i>
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	<i>ou 0,5 jour</i>
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	<i>ou 1 jour</i>
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05 €	<i>ou 2 heures</i>
Samedi	34,85 €	<i>ou 0,5 jour</i>
Dimanche ou jour férié	43,38 €	<i>ou 0,5 jour</i>

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

**V – PERIODE D'INTERVENTION**

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

1) Pour la filière technique :

❖ Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

- ✓ pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.
- ✓ pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.



❖ Pour les agents non éligibles aux IHTS :

Intervention durant une astreinte	Indemnité
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Récupération durant une astreinte	Récupération (1)
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

(1) Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

2) Pour les autres filières :

Intervention durant une astreinte	Indemnité A compter du 12 novembre 2015	Récupération
Jour de semaine	16 € de l'heure	Durée de l'intervention + 10%
Un samedi	20 € de l'heure	Durée de l'intervention + 10 %
Une nuit	24 € de l'heure	Durée de l'intervention + 25 %
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure	Durée de l'intervention + 25%

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

**VI – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**VII – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE :**
  - de mettre en place un ou plusieurs régimes d'astreinte et d'intervention au sein de la collectivité,
  - de fixer les modalités d'organisation ci-dessus indiquées,
  - de recourir aux astreintes pour les catégories d'emplois ci-dessus indiquées,
  - d'inscrire les crédits nécessaires,
  - d'autoriser l'autorité territoriale à fixer le montant individuel de l'indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de la ville

Monsieur Weiffenbach demande la programmation d'une réunion entre élus pour la mise en pratique de ces astreintes notamment comment rentrer dans l'enceinte d'un bâtiment communal si l' élu ne dispose pas de clés, ni de code d'accès.

Monsieur Bemels prend la parole en précisant que les astreintes sur Presles ont toujours existé sans formalisme particulier et qu'il n'a jamais eu de souci. Il s'agit principalement de bon sens.

**Délibération 026-2025 : Mise en place de permanences**

**Considérant que** pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un dispositif d'intervention,

**Considérant l'avis** du Comité Social Territorial en date du 27/05/2025,

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. Le temps de permanence est un temps où l'agent est sur son lieu de travail sans qu'il y ait de travail effectif.

**I – BENEFICIAIRE :**

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

**II – CAS DE RECOURS A LA PERMANENCE**

Une période de permanence peut être mise en place dans les cas suivants :

- ✓ événement particulier
- ✓ manifestation particulière (fête locale ....)
- ✓ célébration des mariages ou de parrainages
- ✓ en cas d'élections

**III – CATEGORIES D'EMPLOI SUCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE DE PERMANENCE**

Il peut s'agir des agents affectés aux services techniques (filière technique, cadre d'emploi des techniciens, des agents de maîtrise, des adjoints techniques) et de agents affectés aux services administratifs (filière administrative, cadre d'emploi des attachés, des rédacteurs et des adjoints administratifs) susceptibles d'effectuer une période d'astreinte au sein de la structure.

**IV – MODALITES D'ORGANISATION**

- les périodes de permanence (samedi, dimanches et jours fériés, du lundi matin au vendredi soir, semaine complète ...)
- le lieu de travail où s'effectue la permanence : hôtel de ville

**IV – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE DE PERMANENCE**

Les agents seront rémunérés à hauteur des montants suivants :

1) Pour la filière technique :

	Indemnité de permanence (1)
Semaine complète	477,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	25,80 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure ou égales à 10 heures	32,25 €
Samedi ou sur journée de récupération	112,20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	348,60 €

(1) Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes de permanence qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

2) Pour les autres filières :

	Indemnité de permanence
Samedi	45€
Demi-journée du samedi	22,50 €
Dimanche ou jour férié	76 €
Demi-journée du dimanche ou jour férié	38 €

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Lorsque la participation à une permanence ne donne pas lieu à une indemnité permanence, l'agent bénéficie d'un temps de repos compensateur d'une durée égale à la durée de la permanence effectuée majorée de 25 % en application de l'arrêté du 7 février 2002.

### 3) Particularités :

L'indemnité de permanence ou la compensation des permanences ne peuvent être accordées pour la concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels de direction.

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le



ID : 095-219505047-20250613-PV12062025-AU

La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre, elles ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des astreintes, des interventions (au titre d'une même période).

### VI – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

### VII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

**Le Conseil Municipal (ou autre assemblée), après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE :**
  - de mettre en place un régime de permanence au sein de la collectivité,
  - de fixer les modalités d'organisation ci-dessus indiquées,
  - de recourir aux permanences pour les catégories d'emplois ci-dessus indiquées,
  - d'inscrire les crédits nécessaires,
  - d'autoriser l'autorité territoriale à fixer le montant individuel de l'indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget

### Délibération 027-2025 : flotte automobile – parc communal – véhicule de service avec remisage à domicile

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la ville, lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être encadrée par un arrêté sur la base d'une délibération annuelle du Conseil,

Le Maire rappelle que la ville dispose d'un parc automobile de 9 véhicules dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant le remisage du véhicule à leur domicile.

Il convient de distinguer les véhicules de service et les véhicules de fonction :

- Le véhicule de fonction peut être mis à disposition de manière permanente en raison des fonctions occupées.

L'utilisation est exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.

Cette mise à disposition d'un véhicule de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation.

- Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (en dehors du temps de travail, déplacement privée, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile.

Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service. Tous les agents pourront bénéficier ponctuellement d'autorisation de remisage à domicile lorsque leur fonction le justifiera. L'agent utilisateur d'un véhicule doit disposer d'un permis de conduire valide et que tous cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire doit être signalée.

Les affectations de véhicules ne sont pas nominatives sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile permanente. Cette autorisation peut être permanente, c'est-à-dire délivrée à un agent pour une durée d'un an renouvelable sur décision expresse de l'autorité. Elle est révocable à tout moment par décision unilatérale.

Pendant la durée du remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Enfin, l'utilisateur de véhicules est soumis aux règles de droit commun et il encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

**Le Maire propose ainsi à l'assemblée :**

- D'attribuer des véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile à des agents spécifiquement déterminés.

**Le Conseil,**

**Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires, et après en**

**Article 1 :** Autorise l'utilisation et le remisage à domicile ponctuel des véhicules de service pour l'ensemble des agents, étant précisé que les autorisations seront formalisées par un arrêté nominatif.

**Article 2 :** Affecte des véhicules de service dont le remisage est autorisé à domicile de façon permanente aux emplois suivants :

Emploi	Nombre d'agents concernés
Directrice Général des services	0
Directrice des moyens et des ressources	0
<b>Directeur des services techniques</b>	<b>1</b>
Directrice du multiaccueil	0
Directeur de l'accueil de loisirs et du périscolaire	0
Chef du service de la police municipale	0
Responsable administratif et financier	0
Responsable des ressources humaines	0
Responsable de la médiathèque	0
Responsable du service entretien et restauration	0

**Article 3 :** Autorise le Maire à signer les autorisations d'utilisation des véhicules ainsi que les autorisations de remisage à domicile.

**Article 4 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

#### Délibération 028-2025 : Garantie emprunt Val d'Oise Habitat

**Considérant** l'offre de financement d'un montant de 1 645 105,00 €, émise par la Banque postale (ci-après « le bénéficiaire ») et acceptée par Val D'Oise Habitat (ci-après « l'emprunteur ») pour les besoins de financement de 8 logements locatifs en VEFA situés place du Général Leclerc à Presles, pour laquelle la commune de Presles (siren 219 505 047) (ci-après « le garant ») décide d'apporter son cautionnement, pour sûreté du remboursement et/ou du paiement de toutes sommes dues et/ou encourues par l'emprunteur au titre des obligations garanties (telles que définies ci-dessous) (ci-après « la garantie ») dans les termes et conditions fixés ci-dessous.

**Après avoir entendu Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

#### ARTICLE 1er : Accord du garant

Le garant accorde son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion de l'article 2305 du Code civil et de division de l'article 2306 du Code civil, sans préjudice des limitations à la quotité garantie imposées par les articles précités du Code général des collectivités territoriales, pour le paiement et/ou le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités (y compris de résiliation), frais et accessoires, présentes ou à venir, de quelque nature que ce soit, dues ou encourues par l'Emprunteur au titre du contrat de prêt à venir entre l'Emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le prêt ») (les « obligations garanties »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le garant renonce également à exercer toute action, tout recours (y compris en vertu de l'article 2308 du Code civil) et tout droit (y compris de subrogation conventionnelle ou légale) qu'il pourrait avoir au titre de la garantie à l'encontre de l'emprunteur, avant d'avoir lui-même intégralement payé et/ou remboursé au bénéficiaire la totalité des sommes dues au titre des obligations garanties et (ii) à se prévaloir du bénéfice de tout droit, garantie ou sûreté consentie au bénéficiaire au titre des obligations garanties ; et au bénéfice de l'article 2320 alinéa 2 du Code civil et s'engage en conséquence à ne pas poursuivre l'Emprunteur en cas de prorogation du terme accordée par le Bénéficiaire sans le consentement du Garant.

#### ARTICLE 2 : Déclaration du garant

Le garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Dès lors qu'une option de passage à taux fixe figure dans l'offre de prêt, le garant déclare avoir connaissance de la possibilité offerte à

L'Emprunteur de demander le passage à taux fixe aux conditions indiquées dans l'offre de l'éventualité où l'Emprunteur ferait usage de cette faculté.

Envoyé en préfecture le 18/06/2025  
 Reçu en préfecture le 18/06/2025  
 Publié le  
 ID : 095-219505047-20250613-PV12062025-AU

**ARTICLE 3 : Mise en garde**

Le garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement au titre de la garantie tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement et avoir reçu toutes les informations lui permettant de considérer que les Obligations garanties ne sont pas inadaptées aux capacités de l'emprunteur. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

**ARTICLE 4 : Appel de la garantie**

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au garant. Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1 du Code général des collectivités territoriales, le garant devra alors effectuer le versement, dans un délai maximum de deux jours ouvrés (définis comme les jours ouvrés où les banques sont ouvertes sur la place de Paris, France) à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent du présent article, sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En outre, le garant s'engage pendant toute la durée du prêt, à créer et à libérer, en cas de besoin, toutes les ressources nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

**ARTICLE 5 : Bénéfice de la garantie**

Le garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir la garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du bénéficiaire avec toute autre personne morale, même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle. La garantie bénéficie au bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du bénéficiaire au titre du prêt bénéficiera de plein droit de la garantie en lieu et place du bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification. Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du bénéficiaire au titre du prêt, le garant accepte expressément que le bénéfice de la garantie soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1334 du Code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

**ARTICLE 6 : Durée**

La garantie est accordée pour la durée du prêt, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues et/ou encourues par l'emprunteur au titre des obligations garanties.

**ARTICLE 7 : Publication et transmission au contrôle de légalité de la Garantie**

Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité et de transmission au contrôle de légalité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

Monsieur Weiffenbach s'interroge sur le montant des amortissements. Le montant des amortissements s'élève à 12 709,21 € par mois. Le prêt est conclu pour une durée de 30 ans jusqu'au 19/09/2055.

**Délibération 029-2025 : BP M57 2025**

Considérant que la délibération n°20/2025 du 20 mars 2025 portant sur le vote du BP 2025 de la ville comporte une irrégularité dans le montant voté en section d'investissement,

Considérant qu'il est nécessaire que l'assemblée délibère à nouveau le BP 2025,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Adopte le budget primitif 2025 M57 ville tel que décrit dans le document annexé et conformément aux tableaux ci-dessous, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, chacune de ces sections étant équilibrée en dépenses et en recettes.

Fonctionnement	
<b>Dépense</b>	
011 - Charges à caractère général	1 959 661,58
012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 838 328,00
014 - Atténuations de produits	10 000,00
023 - Virement à la section d'investissement	1 775 280,46
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	250 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	391 696,93
66 - Charges financières	86 000,00
67 - Charges spécifiques	1 000,00
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	54 500,00
<b>TOTAL</b>	<b>7 366 466,97</b>
<b>Recette</b>	
002 - Résultat de fonctionnement reporté	2 259 654,97
013 - Atténuations de charges	63 000,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	43 773,81
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	488 086,40
731 - Fiscalité locale	3 504 290,01
74 - Dotations et participations	971 138,28
75 - Autres produits de gestion courante	36 523,50
<b>TOTAL</b>	<b>7 366 466,97</b>

Investissement	BP 2025	RàR	BP voté 2025
<b>Dépense</b>	<b>3 165 437,55</b>	<b>102 698,04</b>	<b>3 165 437,55</b>
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	43 773,81	-	43 773,81
16 - Emprunts et dettes assimilées	320 000,00	-	320 000,00
20 - Immobilisations incorporelles	193 840,00	18 900,00	193 840,00
21 - Immobilisations corporelles	1 875 624,74	11 599,04	1 875 624,74
23 - Immobilisations en cours	661 999,00	1 999,00	661 999,00
4541101 - DEMOLITION MAISON LARDILLER RUE A.PRACHAY	70 200,00	70 200,00	70 200,00
<b>Recette</b>	<b>3 165 437,55</b>	<b>130 381,00</b>	<b>3 165 437,55</b>
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	114 216,68	-	114 216,68
021 - Virement de la section de fonctionnement	1 775 280,46	-	1 775 280,46
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	250 000,00	-	250 000,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	161 560,00	-	161 560,00
13 - Subventions d'investissement	794 180,41	60 181,00	794 180,41
4541201 - DEMOLITION MAISON LARDILLER RUE A.PRACHAY	70 200,00	70 200,00	70 200,00

**Délibération 030-2025 : DM 1 budget M57**

**Considérant** la nécessité d'effectuer une reprise de provisions pour un montant de 2 000 €, en effectuant une reprise de provision en affectant au compte 7817, ledit montant et de procéder à une diminution de recettes de la section de fonctionnement, compte 70311 pour un montant de 2 000 € :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
R-70311-020 : Concession dans les cimetières (produit net)	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7817-020 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
<b>TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 000,00 €</b>	<b>2 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Approuve** l'inscription de crédits au compte 7817 pour un montant de 2000 € et une diminution des recettes de fonctionnement du compte 70311 pour 2000 €.

**Délibération 031-2025 : révision des tranches de quotient familial et tarification des séjours été 2025**

**Considérant** l'engagement de la commune en faveur de l'accès aux vacances pour tous les enfants et adolescents du territoire.

**Considérant que** la Ville de Presles organise chaque année des séjours éducatifs et de loisirs à destination des jeunes,

**Considérant qu'il** est indispensable d'assurer l'égalité d'accès à ces séjours en adaptant la contribution des familles à leurs capacités financières,

**Considérant que** la commune participe financièrement afin de garantir la solidarité entre les familles,

**Considérant qu'une** mise à jour des tranches de quotient familial est nécessaire pour mieux répondre à l'évolution du coût de la vie et favoriser un meilleur accès aux séjours.

**Considérant que** le coût des séjours inclut les transports, l'hébergement, les repas et les activités.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide ce qui suit :

**Article 1 : Nouvelles tranches de quotient familial**

Les tranches de quotient familial servant de base à la participation financière des familles sont désormais fixées comme suit :

Tranches des QF	QF 1	QF 2	QF 3	QF 4	QF 5	QF 6	QF 7
QF MENSUEL	< 700	< 1000	< 1300	< 1600	< 1900	< 2100	= ou > 2100

**Article 2 : Tarification des séjours et répartition des coûts**

- La participation financière des familles Presloise aux séjours organisés par la Ville sera calculée selon le barème suivant :

Tranches des QF	QF 1	QF 2	QF 3	QF 4	QF 5	QF 6	QF 7
% de la part famille	52%	54%	56%	58%	60%	62%	64%

- Les familles ne résidant pas sur le territoire communal s'acquitteront d'une participation forfaitaire équivalente à 100 % du coût total du séjour, indépendamment de leur quotient familial.
- Les agents municipaux de la commune seront éligibles aux tarifs appliqués aux familles domiciliées à Presles.
- Le solde restant sera pris en charge par la collectivité.

**Article 3 : Entrée en vigueur**

La présente délibération entrera en application après son affichage en mairie et sa transmission aux services préfectoraux pour contrôle de légalité, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT.

Départ de Madame Sylvie GUIMIOT à 19h40.

**Délibération 032-2025 : Tarification des classes découverte – saison 2024/2025**

**Considérant que** la ville de Presles participe chaque année au financement du programme des classes découvertes pour l'année scolaire en cours,

**Considérant que** les écoles élémentaires et maternelle souhaitent organiser une classe de découverte,

**Considérant que** les classes de découvertes présentent un intérêt certain pour le développement de l'enfant,

**Considérant** les projets présentés par les directrices des écoles élémentaire et maternelle

#### ECOLE MATERNELLE DU GRAND CHEMIN

Tous les enfants l'école se rendront au mois de mai 2025 à la ferme de Richemont.

Total de la sortie : 3 645,5 euros

#### ECOLE ELEMENTAIRE BROSSOLETTE

Les 23 élèves scolarisés en classe de CE2 de l'école Pierre Brossolette partiront à l'Abbaye de Saint Maur au Thoureil dans le Maine et Loire du 22 au 26 avril.

Le thème du séjour est « la Loire, patrimoine naturel et vivant » avec trois ateliers menés par les guides de la Maison de la Loire dont les objectifs sont les apprentissages en géographie et sciences.

Le mercredi, ils iront au bioparc de Doué la Fontaine, seul parc animalier troglodytique en France.

Une demi-journée sera consacrée à la visite de l'Abbaye, et l'autre demi-journée à une balade sur les sentiers angevins autour de l'Abbaye. Deux animateurs de vie quotidienne les accompagneront tout au long du séjour. Ils organiseront des veillées (grands jeux ou spectacles, et boum le jeudi soir).

Total du séjour avec hébergement : 10 720 euros

#### ECOLE ELEMENTAIRE DU NANTOUILLET

En l'absence de la directrice, les élèves scolarisés en classe de CM2 de l'école du Nantouillet n'ont pas bénéficié de classe sans cartable cette année.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Approuve** la participation de la ville à hauteur de 40 % les écoles élémentaires,
- **Approuve** la prise en charge à 100 % de la commune pour la sortie des élèves en école maternelle,
- **Précise que** le coût intégral des séjours sera réglé par la commune sur le budget de la ville,
- **Précise que** le montant sera facturé aux familles pour l'école Brossolette, par l'émission d'un titre,
- **Prend acte que** ces dépenses et ces recettes sont portées à l'exercice budgétaire 2025 de la commune.

#### **Délibération 033-2025 : Révision des prix restauration API**

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Approuve** la révision des prix comme ci-dessous :

##### *Prix Denrées Alimentaires*

DÉSIGNATION	PU HT tarifs 2024	PU TTC tarifs 2024	TARIFS HT 2025-2026 (alimentaire + Frais de gestion	TARIFS TTC 2025-2026 (alimentaire + Frais de gestion
Déjeuner adulte	6.00 €	6.33 €	6.16 €	6.50 €
Déjeuner personne âgée	6.00 €	6.33 €	6.16 €	6.50 €
Déjeuner élémentaire et maternelle	5.51 €	5.81 €	5.66 €	5.97 €
Déjeuner multi-accueil	5.37 €	5.67 €	5.51 €	5.81 €
Goûter mercredi	0.95 €	1.00 €	0.97 €	1.02 €
Goûter centre de loisirs	0.95 €	1.00 €	0.97 €	1.02 €
Goûter multi-Accueil	0.95 €	1.00 €	0.97 €	1.02 €
Pique-Nique	5.51 €	5.81 €	5.66 €	5.97 €

- **Prend acte que** ces dépenses et ces recettes sont portées à l'exercice budgétaire 2025 de la commune.

#### **Délibération 034-2025 : Transfert compétence assainissement au SIAPIA**

Le Maire rappelle que le Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam (ci-après « SIAPIA ») est un syndicat intercommunal, régi par les dispositions des articles L.5212-1 et suivants du CGCT.

Conformément à ses statuts, dans leur version approuvée par arrêté préfectoral du 30 mars 2011, il a pour objet :

- D'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif à :
  - o La collecte et le traitement des eaux usées recueillies sur le territoire de ses communes membres ainsi que l'évacuation de leurs effluents ;
  - o La collecte, l'acheminement et la régulation des eaux pluviales recueillies sur le territoire de ses communes membres à l'exclusion des travaux d'aménagement des rivières, rus et ruisseaux coulant sur le territoire de ces communes ;

- De gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement lui appartenant
- De gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement pluvial des communes adhérentes ;
- D'effectuer le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif adhérentes ;
- D'effectuer des missions ponctuelles dans un cadre conventionnel et sur la demande de collectivités publiques adhérentes ou non au syndicat (contrôle de conformité des assainissements non collectifs, notamment).

Il est actuellement composé des Communes de Parmain et de L'Isle-Adam. La Commune de Presles souhaite intégrer le Syndicat intercommunal d'Assainissement Parmain – L'Isle Adam (SIPIA) et lui transférer sa compétence en matière d'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Actuellement, cette compétence est exercée par la Commune en régie comme suit :

- Un marché de prestations de services portant sur l'entretien des réseaux d'assainissement (EU et EP) et des ouvrages annexes les accompagnant, la surveillance et l'entretien des postes de refoulement des eaux usées, les enquêtes domiciliaires pour le contrôle de conformité des branchements (EU et EP) des particuliers.
- Un marché portant sur l'exploitation, la maintenance et l'entretien de la station d'épuration communale sise rue de l'Isle Adam à Presles (95590).
- Une convention conclue avec SUEZ pour la facturation.

En terme de formalisme, l'adhésion de la commune au SIPIA imposera de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-18 du CGCT qui dispose que :

« I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

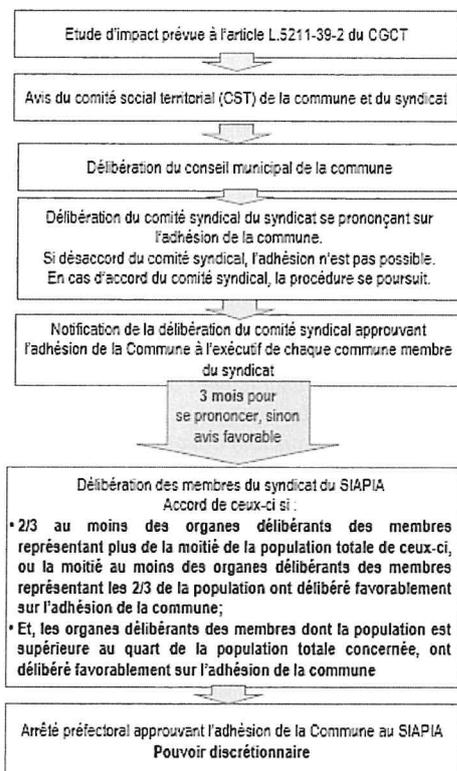
2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. »

Par ailleurs, dans la mesure où l'adhésion de la commune au SIPIA concerne une question relative aux évolutions des administrations, il conviendra, conformément aux dispositions de l'article L.253-5 du code général de la fonction publique, de solliciter l'avis du comité social territorial de la commune et du SIPIA préalablement à l'adhésion.

La procédure d'adhésion de la commune au SIPIA peut donc être schématisée comme suit :



En outre, en application des articles L.5211-39-2, D.5211-18-2, et D.5211-18-3 du CGCT, précédée par l'élaboration d'une étude d'impact présentant les incidences financières et  
*« En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret ».*

Un tel document a été établi par la Commune et est annexé à la présente délibération. Ce document est destiné à éclairer les organes délibérants devant se prononcer au sujet de l'adhésion de la commune au SIAPIA et du transfert de la compétence « Assainissement » à ce syndicat.

Ce document doit être joint à la convocation de chaque organe délibérant amené à se prononcer sur l'adhésion de la commune au SIAPIA, c'est-à-dire, à la convocation :

- du conseil municipal de la commune se prononçant sur son adhésion au SIAPIA ;
- Du comité syndical du SIAPIA se prononçant sur l'adhésion de la commune au Syndicat ;
- Des conseils municipaux des communes membres du SIAPIA se prononçant sur l'adhésion de la commune au syndicat.

Ces Communes et établissements devront également le mettre en ligne sur leurs sites internet.

Ce document a donc été joint à la convocation des conseillers municipaux de la commune lors de leur convocation à la séance du conseil municipal au cours de laquelle il est projeté d'adopter la présente délibération.

Ce document précise les incidences de l'adhésion de la commune au SIAPIA qui sont régies notamment par les articles L.5211-18 et L.5211-4-1 du CGCT qui disposent respectivement que :

Article L.5211-18 du CGCT :

*« II. – Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article [L. 1321-1](#), des deux premiers alinéas de l'article [L. 1321-2](#) et des articles [L. 1321-3](#), [L. 1321-4](#) et [L. 1321-5](#).*

*(...)*

*L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.*

*Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.*

*Lorsque l'adhésion d'une commune intervient en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur délibérations concordantes de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, percevoir le reversement de fiscalité mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5211-19. Les modalités de reversement sont déterminées par convention entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. »*

Article L.5211-4-1 du CGCT dispose que :

*« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.*

*Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.*

*Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.*

*Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.*

*II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.*

*(...)*

IV. - Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes intéressées en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux. Cette convention précise les modalités de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur l'adhésion de la Commune au Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam.

### Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, d'adhérer au Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **Approuve** l'étude d'impact des incidences de l'adhésion de la commune au SIPIA, établie conformément aux dispositions de l'article L.5211-19-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3 du CGCT, et annexée à la présente délibération ;
- **Précise que** l'avis du CST du CIG de la Grande Couronne sera sollicité à sa prochaine séance du 28 août 2025 ;
- **Décide** de se prononcer ultérieurement sur les statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam et la désignation des délégués titulaires et des délégués suppléants de la Commune au sein du comité syndical du SIPIA ;
- **Autorise** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à sa notification au Président du SIPIA en vue de la poursuite de la procédure d'adhésion permettant au Préfet d'adopter son arrêté approuvant l'adhésion de la Commune au SIPIA.

### Délibération 035-2025 : Adhésion au syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique et à sa compétence Groupe Fermé d'Utilisateurs

**Considérant** que le déploiement des réseaux de fibre optique sur le territoire de la commune autorise désormais la mise en œuvre de nouveaux services et usages du numérique et accélère la transition digitale de la commune,

**Considérant** que la commune souhaite bénéficier de cette compétence GFU, notamment pour la mise en place d'une liaison entre le POP VONUM et le CSU de Presles,

**Considérant** le projet de mutualisation de la vidéoprotection permettant de stocker les caméras et de les exploiter au CDS VO. Celui-ci faisant économiser en investissement et en fonctionnement la commune.

**Considérant** que l'adhésion de la commune de Presles au Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique présente un intérêt pour développer de nouveaux projets numériques sur le territoire de la commune.

**Considérant** que l'adhésion de la commune de Presles au Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique présente un intérêt pour développer et renforcer l'efficacité du dispositif de vidéoprotection sur le territoire de la commune.

**Considérant** que l'adhésion au Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique, ouverte à l'ensemble des collectivités val d'oisiennes, se fait sur la base du volontariat par délibération de la collectivité territoriale ou de l'organisme public concerné,

#### I – BENEFCIAIRE :

Est concernée par ce dispositif : La commune de Presles

#### II – EQUIPEMENTS CONCERNES

4 caméras (Soit 13 flux) sont intégrées dans cette convention

#### IV – MODALITE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Les coûts de fonctionnement sont mutualisés et partagés entre les communes bénéficiaires, selon une clé de répartition liée au nombre de caméras raccordées au CDS VO. Les contributions sont déterminées par délibération du comité syndical de VONum en application de l'article 14 des statuts du Syndicat.

La grille tarifaire des services du CDS VO figure à l'Annexe 1 D de la Convention-cadre précisant les modalités techniques, administratives et financières de l'adhésion de la commune de Presles à la compétence « Groupe Fermé d'Utilisateurs » du Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique.

Le coût du service annuel retenu pour la commune de Presles et qui figure en annexe 2 de la convention cadre est le suivant :

- Forfait annuel maintenance et exploitation CDS VO : **1950€ TTC.**

#### VI – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 13 juin 2025.

## VII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité, DECIDE :**

- **d'approuver** l'adhésion de la commune de Presles au Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique en qualité de membre associé et sera représenté auprès du Syndicat par Céline CAUDRON en tant que titulaire et par Michel WATIER en tant que suppléant.
  - **d'approuver** l'adhésion de la commune de Presles à la compétence « dispositifs mutualisés de vidéoprotection » du Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique.
  - **d'approuver** les statuts du Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique.
  - **d'approuver** les termes de la Convention-cadre précisant les modalités techniques, administratives et financières de l'adhésion de la commune de Presles à la compétence « Groupe Fermé d'Utilisateurs » du Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique.
  - **d'autoriser** l'autorité territoriale, ou son représentant, à signer l'adhésion et la convention ainsi que tout acte qui s'y rattache.
  - **d'inscrire** les crédits nécessaires,
- **DIT** que les crédits nécessaires aux services proposés et aux appels de charges sont inscrits au budget de la ville.

## Tirage au sort des jurés d'assises 2026

Les jurés sont des citoyens tirés au sort sur les listes électorales. Ils participent aux côtés des magistrats professionnels au jugement des crimes, au sein de la cour d'assises. Ils exercent pleinement la fonction de juge pendant cette période.

Les personnes retenues pour siéger après la procédure de sélection sont obligées de siéger, sauf s'ils invoquent un motif grave qui les en empêche.

Les jurés de la Cour d'assises sont désignés par tirage au sort sur la liste électorale. Le tirage au sort s'effectue chaque d'année.

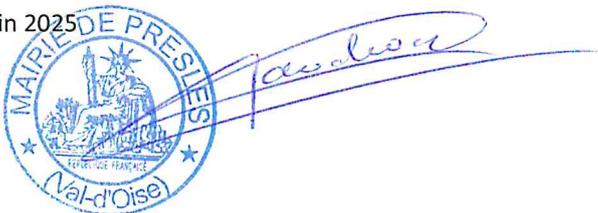
Pour 2026, les personnes tirées au sort :

1. Madame Nolwenn BIGOT
2. Madame Sonia DEGDAG épouse FAYZ
3. Madame Florence DESBRIEL épouse COLLOMP
4. Monsieur Alix FOLGRINGER
5. Monsieur Stéphane FRESSANCOURT
6. Madame Liliane GALLOCHAT épouse CRESSON
7. Madame Delphine HARTMANN
8. Madame Manon LEVEL
9. Monsieur Anthony MARMOUGET

L'ordre du jour étant clos, la séance a été levée à 20h25.

A Presles, le 13 juin 2025

**Le Maire,  
Céline CAUDRON**



Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le

ID : 095-219505047-20250613-PV12062025-AU

